

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Interdiction des terrains de sports**

*Le Maire de la Commune d'Isle,*

*Vu l'article L2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;*

*Vu les conditions météorologiques actuelles ;*

*Vu la délibération du 8 juillet 2022 visée en préfecture le 9 juillet 2022 donnant la délégation au Maire dans divers domaines ;*

**Considérant** : que pour garantir la sécurité des usagers de certaines infrastructures sportives, il y a lieu de réglementer l'accès aux terrains de sport indiqués ci-dessous ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'utilisation du terrain synthétique du stade Roger LEGER, est temporairement interdite à toute pratique sportive, du mardi 6 janvier 2026 au jeudi 8 janvier 2026.

**Article 2** : Les entrainements et les compétitions sont exceptionnellement annulés.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifié et transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Isle,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le responsable du poste de Police Municipale d'Isle,
- Le responsable du Service Sports/Associations/Événements,
- Les responsables des clubs de rugby et de football locaux.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Commune d'ISLE (Haute-Vienne)  
Registre des *ARRETES MUNICIPAUX*

Modalité de publicité effectuée le 06/01/26

Isle, le 6 Janvier 2026  
Le Maire,  
Conseiller départemental,



**G. BEGOUT**  
Gilles BEGOUT

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.  
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.